

rapport des commissaires. L'on sait que, dans la préparation finale du code, le numérotage des derniers chapitres et de presque tous les articles est devenu différent de celui du rapport et comme il est souvent nécessaire de référer à ce rapport pour connaître les raisons des changements et des dispositions nouvelles, l'intention qui y a présidé, on comprend de suite l'utilité d'avoir devant soi cette table de concordance qui évite l'ennui de longues recherches. Les sources citées par les commissaires sont aussi reproduites, et la concordance avec l'ancien code est complétée par l'addition de plusieurs articles qui ne sont pas mentionnés au projet.

Cette table, nécessaire pour l'étude du code lui-même, l'est encore plus pour l'étude des rapports judiciaires antérieures à l'année 1893.

En trouvant dans ces rapports l'article sur lequel la décision est fondée, la table (seconde partie) indique l'article correspondant du nouveau code, en sorte qu'il devient facile de constater si le précédent est encore applicable ou s'il n'y a pas lieu à un changement de jurisprudence.

Le volume contient de plus un tableau classifié des délais de procédure, tant au non contentieux qu'au contentieux. Ce tableau réunit sous un même titre les divers délais disséminés dans le Code sur la même procédure devant les différentes cours et en matières sommaires, avec renvoi à l'article qui fixe le délai.

Cet ouvrage, qui parut à l'époque où le nouveau code était partout à l'étude, a rendu de grands services, et il est appelé à en rendre encore tous les jours aux classes professionnelles. On ne peut avoir trop de travaux de référence de cette espèce, surtout lorsqu'ils sont rédigés d'une façon aussi claire et méthodique, afin de permettre d'y faire les recherches promptement et sans fatigue (1).

A la session de la Chambre des notaires du mois d'octobre 1882, M. A. G. Tourangeau, notaire à Québec, proposa que l'emploi des fonds servit à récompenser celui qui offrirait le meilleur traité théorique et pratique concernant le notariat, et à la publication et distribution de ce travail.

On sentait alors, plus que jamais, le besoin d'orienter la profession vers des voies nouvelles, mais il faut croire que l'heure propice n'était pas encore sonnée pour faire pareille demande.

---

(1) Voir une appréciation de cet ouvrage dans la *Revue légale* de 1898 (vol. IV, p. 301).